

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du	
numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963:

16 octobre — Décret n° 63-126 confirmant M. Kouassi Edouard Candido PARAISSO dans ses fonctions d'huissier et le nommant titulaire de la troisième charge d'huissier dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo 1

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (Session d'assises) 2

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-126 du 16 octobre 1963 confirmant M. Kouassi Edouard Candido Paraisso dans ses fonctions d'huissier et le nommant titulaire de la troisième charge d'huissier dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier et organisant un examen professionnel;

Vu le décret n° 62-64 du 20 avril 1962 chargeant à titre provisoire M. Paraisso des fonctions d'huissier dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé;

Vu le décret n° 63-85 du 13 juillet 1963 créant deux nouvelles charges d'huissier dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo;

Vu l'arrêté n° 9/MJ du 26 septembre 1963 portant ouverture d'un examen professionnel d'huissier;

Vu les procès-verbaux, établis les 4 et 7 octobre 1963, par la commission prévue par l'arrêté n° 9/MJ du 26 septembre 1963 sus-visé;

sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Kouassi Edouard Candido Paraisso, ayant satisfait à l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 sus-visé, est confirmé dans ses fonctions d'huissier et nommé titulaire de la troisième charge.

Il devra justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille francs CFA (50.000 francs cfa) avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,

Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SESSION D'ASSISES

ORDONNANCE N° 67 du 8 octobre 1963.

Nous Marcel Bonjean, Président de la Cour d'Appel du Togo ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle local, notamment en son article 260 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel du Togo ;

Fixons au lundi dix huit novembre mil neuf cent soixante trois à huit heures, la date d'ouverture de la session d'Assises du quatrième trimestre de l'année en cours ;

Nous désignons Nous même pour présider ladite session. Déléguons toutefois M. Acouétey dans les fonctions de président pour le jugement de l'affaire Kalipé et autres ;

Disons que les autres Magistrats qui compléteront la Cour d'Assises seront désignés, pour chaque affaire, par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le Procureur général, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au palais de Justice de Lomé, le huit octobre mil neuf cent soixante trois.

M. Bonjean.